

## RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE CANTONALE DE LA CIGÜÈ

---

La Ciguè aimerait être reconnue d'utilité publique. Cette reconnaissance permettrait de :

1. Bénéficier de l'**exonération** de tous les impôts et taxes liés aux équipements publics
2. Faciliter nos démarches de **recherche de fonds**
3. Démontrer l'**engagement** de la Ciguè envers l'intérêt public en tant que coopérative étudiante

Pour nous aider dans cette démarche, nous avons mandaté Me Berthoud, un avocat spécialisé dans les questions administratives. Une première demande a été déposée à l'Administration Fiscale Cantonale (AFC), qui a malheureusement été rejetée parce que nos statuts et règlements ne sont pas conformes aux conditions exigées.

Nous avons contesté cette décision. Notre demande sera alors prochainement reconsidérée. Pour que celle-ci soit acceptée, nous devons donc modifier nos statuts et règlements.

Avec les conseils de Me Berthoud, nous avons parcouru nos statuts et règlements, et modifié les parties qui doivent l'être. Cette Assemblée Générale est l'occasion de voter sur chacune d'entre elle, pour les valider ou les refuser.

**Le CA recommande de soutenir favorablement les modifications et précise qu'un rejet pourrait sérieusement affaiblir notre dossier auprès de l'AFC.**

**Les modifications concernent 4 articles :**

- **L'attribution des chambres** (article 6 du règlement d'usage et vie commune)
- **La répartition du bénéfice** (article 32 des statuts)
- **La dissolution de la coopérative** (article 34 des statuts)
- **La composition du Conseil d'Administration** (article 16 des statuts)

### A. Propositions de modifications

---

*Les parties ajoutées apparaissent en bleu. Les parties supprimées apparaissent en rouge.*

#### 1. Règlement d'usage et vie commune – article 6

L'attribution d'une chambre est organisée, idéalement, par l'ensemble des colocataires restant-e-x-s dans le logement. Les modalités d'attribution d'un-e-x nouvel-le-x colocataire doivent être choisies d'un commun accord des colocataires restant-e-x-s. La date de l'attribution doit pouvoir permettre la présence d'un maximum des colocataires restant-e-x-s. Les colocataires restant-e-x-s ont chacun une voix et la Ciguè encourage le consensus dans le choix du nouvel-le-x habitant-e-x. **Les personnes dont l'intérêt personnel ou celui des proches est en jeu s'abstiennent lors du processus décisionnel.**

Une fois le-la nouvel-le-x colocataire choisi-e-x, un-e-x membre de la colocation doit en informer l'ET en donnant le contact de la-le futur-e-x colocataire. La personne attribuée doit venir au bureau remplir les formalités d'entrée dans les 10 jours suivants son attribution.

## 2. Statuts – article 32

Si le bilan annuel laisse apparaître un bénéfice net, celui-ci doit être réparti comme suit :

1. 5% pour le fonds de réserve légale au sens de l'art. 860 al. 1 CO,
2. Il n'est distribué aucun dividende, ni intérêts sur parts sociales.
3. L'AG (art 10 ss.) décide de ce qui est fait du reliquat. Le CA (art 16 ss.) peut lui faire des suggestions favorisant la pérennisation du logement pour personnes en formation.

## 3. Statuts – article 34

La dissolution de la Coopérative est votée par l'AG (art 10 ss.).

En cas de dissolution de la société Coopérative, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but analogue à celui de la Ciguë et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La liquidation est laissée aux soins du CA (art 16 ss.), à moins que l'AG n'en dispose autrement. Les dispositions légales sur la faillite sont réservées.

## 4. Statuts – article 16

Le Conseil d'Administration (CA) se compose d'au moins 7 personnes et au maximum 13. En sont membres les coopérateurices élu-e-x-s par l'Assemblée Générale. ~~Le CA est composé d'au maximum 5 membres de l'équipe de travail (ET, art. 23 ss.) et d'au maximum 8 personnes non membres de l'ET.~~

Le CA est composé d'au maximum de :

- 5 membres « habitantexs ou anciennexs habitantexs », dont le nombre de membres logéexs est de minimum 2 et de maximum 5 ; le nombre de membres non logéexs est de maximum 3.
- 4 membres « ET », dont maximum 1 membre logéex
- 4 membres « externes », ayant des expériences/compétences en lien avec la gestion de la Ciguë. Ces membres externes sont obligatoirement non logéexs.

~~Au minimum, la majorité des membres du CA hors équipe de travail doivent être des personnes en formation logées au sein de la coopérative.~~ Au minimum, la majorité des membres du CA doivent être des personnes non-logées.

Les membres du CA sont élu-e-x-s pour deux ans par l'AG (art 10 ss.), l'élection doit avoir lieu idéalement à la rentrée universitaire. Leur mandat est renouvelable au maximum 3 fois consécutives. Pour être élu-e-x-s, les membres du CA doivent avoir un quorum de voix d'au minimum 50% des coopérateurices ou de leurs représentant-e-x-s présent-e-x-s en AG. Les membres du CA qui veulent démissionner le font en principe à la fin de leur mandat et donnent un préavis de deux mois. En cas de démissions ou de fin de mandat, des élections annuelles seront organisées pour remplacer les départs.

Pour les membres de l'ET, le mandat est d'une année, l'ET fourni une liste de 4 représentantexs qui doivent être éluexs en bloc.

La Ciguë favorise la parité de genre au sein du CA.

Les membres du CA agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels défraiements ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

## B. Détails, explications et argumentaires

---

### 1. Règlement d'usage et vie commune – article 6 Attribution des chambres

**Recommandation de l'AFC** : assurer que l'attribution des chambres dans les colocations ne favorise pas le copinage.

**Proposition de la Ciguë** : ajouter à l'article 6 du règlement d'usage et vie commune « *les personnes dont l'intérêt personnel ou celui des proches est en jeu s'abstiennent lors du processus décisionnel* ».

#### **Arguments du CA en faveur de la proposition :**

- Il nous paraît important que l'accès à une chambre à la Ciguë soit possible pour toute personne intéressée, et non uniquement pour ceux ayant des connaissances déjà coopératrices.
- Il nous paraît important que toutes les habitantex d'une colocation valident l'attribution d'une chambre

**Contre-argument** : il est important de bien s'entendre avec ses colocataires. Le fait de bien connaître une personne avant son entrée évite de mauvaises surprises, qui peuvent être difficilement identifiables en quelques minutes d'entretien.

→ **Réponse** : cet article n'empêche pas de faire entrer dans sa colocation une personne que l'on connaît. Cette personne peut être présentée aux autres colocataires. Il précise simplement que la ou les habitantex qui la connaissent ne peuvent pas participer à la décision finale, qui sera prise par les habitantex qui ne la connaissent pas.

### 2. Statuts – article 32 Répartition du bénéfice

**Recommandation de l'AFC** : assurer qu'aucune personne physique ne reçoive de l'argent en cas de bénéfice net de la coopérative.

**Proposition de la Ciguë** : ajouter à l'alinéa 2 de l'article 32 des statuts « *il n'est distribué aucun intérêt sur parts sociales* »

**Argument du CA en faveur de la proposition** : nous sommes d'accord avec ce positionnement, et il est important de le mentionner dans les statuts.

**Contre-argument** : aucun

### 3. Statuts – article 34 Dissolution de la coopérative

**Recommandation de l'AFC** : assurer qu'aucune personne physique ne reçoivent de l'argent en cas de dissolution de la coopérative.

**Proposition de la Ciguë** : ajouter à l'article 34 « *l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but analogue à celui de la Ciguë et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit* ».

**Argument du CA en faveur de la proposition** : nous sommes d'accord avec ce positionnement, et il est important de le mentionner dans les statuts.

**Contre-argument** : aucun

## 4. Statuts – article 16

### a. Composition du CA - nombre de personnes logées et profils des membres

**Recommandation de l'AFC** : assurer que les membres du Conseil d'Administration (CA) ne défendent pas leurs intérêts personnels. Pour cela, l'AFC demande que la majorité des membres du CA ne soient pas logéex dans la coopérative. Pour rappel, le CA est actuellement composé de 13 membres, dont 5 sont des membres de l'ET, et 8 sont des membres bénévoles, habitantexs ou anciennexs habitantexs.

**Proposition de la Ciguë** : modifier l'article 16 des statuts, et écrire « *au minimum, la majorité des membres du CA doivent être des personnes non-logées* ».

Comptant actuellement au maximum 9 personnes logées et au minimum 5, le CA serait ainsi composé d'au maximum 6 personnes logées, et d'au minimum 3.

De plus, le CA a souhaité profiter de la discussion pour renforcer sa composition. En effet, le CA et l'ET remarquent depuis plusieurs années que les exigences et le besoin de connaissances des membres du CA grandit au même rythme que grandit la coopérative. Malgré toute la bonne volonté des membres bénévoles, iels sont parfois dépasséexs par leur manque de connaissances spécifiques, et ne perçoivent pas toujours le poids de leurs décisions.

Pour réfléchir à cette question, le CA a créé un « GT Gouvernance ». Pour solidifier le CA, le GT Gouvernance propose de modifier les profils des membres qui la composent.

La Ciguë propose ainsi que le CA soit dorénavant composé de :

- \* **4 membres « ET »**, dont 1 membre logé-e-x
- \* **5 membres « habitantexs ou anciennexs habitantexs »**, dont au minimum 2 membres logé-e-x-s
- \* **4 membres « externes »**

Ce groupe de « membres externes » serait constitué de personnes de la société civile, qui possèdent des compétences et des expériences de travail à partager, et qui complètent et apportent un soutien à l'ET sur le moyen-long terme.

Les profils recherchés auraient des compétences et expériences dans les domaines suivants : gestion immobilière de logements sociaux et/ou destinés aux personnes en formation, la gestion de coopératives d'habitation ou d'associations qui partagent des buts similaires, les finances, l'administration, le juridique, ainsi que la politique du logement. Les personnes anciennement coopératrice ou employé-e-x-s, ayant des connaissances spécifiques sur le fonctionnement de la coopérative seront aussi les bienvenus.

### Arguments du CA en faveur de la proposition :

- La complexité grandissante de la gestion de la coopérative est une limite dans le traitement des dossiers. Les compétences spécifiques des membres externes permettront à la Ciguë d'être plus sereine dans sa gestion.
- Les compétences spécifiques des membres externes permettront de répondre plus facilement et directement aux questions posées en séances. Les séances seront ainsi moins longues et moins intenses.
- Les compétences spécifiques des membres externes permettront à l'ET de déléguer une part de sa responsabilité. Dans les faits, l'ET propose aujourd'hui des objets avec des recommandations de vote et obtient généralement l'accord du CA bénévole. Ce mode décisionnel occasionne aussi des tensions au sein de l'ET. La présence d'experts pourrait permettre de relancer les débats et d'affiner les propositions de l'ET de manière éclairée.
- L'ET est régulièrement confrontée à ses limites, mais il n'est pas possible à l'heure actuel de renforcer l'équipe (cf. problématique des finances). L'appui de professionnels des domaines du logements, juridique, gestion, finance, RH, médiation, etc. ne pourra qu'être bénéfique au bon traitement des dossiers.
- Les compétences spécifiques des membres externes permettront à l'Assemblée Générale (AG) d'être renforcée, car les propositions soumises seront d'autant plus solides et argumentées.

### Contre-arguments :

- La présence de personnes logées au sein du CA garantit que les besoins des étudiant-e-x-s soient pris en compte et aiguillent les décisions. Diminuer le nombre de personnes logées c'est courir le risque de voir la Ciguë s'institutionnaliser et s'éloigner des préoccupations des coopérateurices.

→ **Réponse** : la modification de l'article garantit la présence d'au moins 3 personnes logées. La voix des habitantexs sera donc toujours représentée au CA. De plus, les personnes non logées peuvent être d'ancien-ne-x-s coopérateurices fraîchement sorties de la Ciguë. Dans les faits, il y a déjà aujourd'hui une majorité de membres non-logé.e.x.s. En effet, nous encourageons les membres bénévoles à enchaîner plusieurs mandats et leur engagement se fait rarement lors de leur première année à la Ciguë. Une majorité des membres bénévoles déménage donc en dehors de la Ciguë en cours de mandat.

Par ailleurs, la structure de la Ciguë prévoit de nombreux canaux permettant la participation de ses membres. Son organe suprême reste l'AG, ce qui est un garde-fou pour que la coopérative continue à être aux mains des coopérateurices.

- Les personnes « externes » risquent de ne rien connaître à la coopérative ! qu'est-ce qui garantit leur intérêt et leurs connaissances ?

→ **Réponse** : La composition de ce groupe sera votée par l'AG. Si une candidature ne paraît pas suffisamment solide ou fiable pour la majorité de l'AG, elle ne sera pas élue. La majorité des structures similaires fonctionnent avec un CA composé pour tout ou partie de personnes externes avec des compétences et une expérience en lien avec leurs besoins.

### b. CA – indemnisation et défraiement

---

**Recommandation de l'AFC** : assurer que l'engagement des membres au sein du CA ne servent pas leurs intérêts personnels. Pour cela, l'AFC exige que les membres soient bénévoles, et ne perçoivent donc aucun revenu en échange du travail effectué.

**Proposition de la Ciguë** : ajouter à l'article 16 « *les membres du CA agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels défraiements ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié* ».

**Argument du CA en faveur de la proposition** : il est important que les membres du CA s'engagent pour servir le bien de la coopérative, et non uniquement pour mettre du beurre dans leurs épinards.

**Contre-argument** : il est important que le travail et l'engagement des membres du CA soient reconnus. Offrir un repas à chaque séance ainsi qu'à la fin de l'année n'est pas suffisant.

→ **Réponse** : l'AG a voté le 24 novembre 2022 le défraiement des membres bénévoles. L'ajout de cet article aux statuts n'empêche pas le versement de ce défraiement, qui continuera donc d'exister.

**Les propositions suivantes de l'article 16 ne sont pas des recommandations de l'AFC directement en lien avec la demande de Reconnaissance d'utilité publique. Il s'agit de deux propositions en lien avec les élections du CA :**

### c. Élections du CA – quorum de voix

---

Il est inscrit dans les Statuts de la Ciguë que « *pour être élu-e-x-s, les membres du CA doivent avoir un quorum de voix d'au minimum 20% des coopérateurices ou de leurs représentant-e-x-s présent-e-x-s en AG* ».

Le CA pense que 20% des voix ne sont pas suffisantes pour témoigner de la volonté de l'AG de voir une candidature élue. En effet, si l'AG est composée de 40 personnes, il suffit de 8 votes pour avoir le droit de siéger au CA. Nous estimons que les 32 voix des personnes qui n'ont pas voté pour cette personne ne sont pas entendues, et que cela enlève de la légitimité à l'élection.

Le CA souhaite donc augmenter le quorum de voix nécessaire pour être élu(e) à 50%. Ainsi, chaque personne élue aura reçu au minimum l'approbation de la moitié de l'assemblée.

Les Statuts seraient modifiés comme suit : « *pour être élu(e)-x-s, les membres du CA doivent avoir un quorum de voix d'au minimum 50% des coopérateurices ou de leurs représentant-e-x-s présent-e-x-s en AG* ».

**Argument du CA en faveur de la proposition** : il est important que les élections du CA reflètent la volonté de l'AG. Un quorum de 50% est plus représentatif que 20%.

**Contre-argument** : que se passe-t-il s'il n'y a pas suffisamment de personnes élues avec 50% de voix ?

→ **Réponse** : le CA doit être composé au maximum de 13 personnes, mais a le droit de siéger si la moitié de ses membres, soit 7 personnes, est présente. S'il n'y a que 12 personnes élues, parce que les autres candidatures n'atteignent pas la majorité des voix, cela n'empêche pas le CA de siéger.

→ **Réponse** : et si *aucune* candidature n'obtient la majorité des votes ?

→ **Réponse** : dans ce cas, cela signifie que les candidatures présentées ne semblent pas suffisamment solides ou fiables. Le CA organisera une Assemblée Générale Extraordinaire pour proposer une nouvelle élection avec de nouvelles candidatures.

#### **d. Élection du CA – modalité d'élection des membres ET**

---

Les membres de l'Équipe de Travail (ET) participent à tour de rôle au CA. Leur mandat est d'un an.

Leur élection se fait en bloc. L'ET propose à l'Assemblée Générale un groupe qui représente tous les pôles de la Ciguë (interne, externe, administratif, technique), et l'AG approuve ou non l'élection de l'entièreté de ce groupe.

Ce fonctionnement existe depuis longtemps, mais n'a jamais été formalisé dans les Statuts. Nous souhaitons changer cela, et ajouter à l'article 16 : « *Pour les membres ET, le mandat est d'une année, L'ET fourni une liste de 4 représentantex qui doivent être élus en bloc* ».

**Argument du CA en faveur de la proposition** : les élections fonctionnent déjà comme ça, c'est juste une formalité.

**Contre-argument** : Mais ce fonctionnement ne m'a jamais convaincu... comment puis-je faire entendre ma voix si je ne veux pas que l'un(e) des représentantex proposés(e) soit membre du CA ?

→ **Réponse** : il est vrai que ce fonctionnement efface l'individualité des représentantex, alors qu'il est possible que toutes les représentantex ne convainquent pas l'AG de la même façon. Bien qu'il ne soit pas parfait, nous choisissons toutefois ce fonctionnement pour partager la charge supplémentaire que l'engagement au CA demande entre toutes les employé(e)s. L'engagement au CA exige en effet plusieurs heures de travail en plus, principalement en soirée. De plus, il est pour la Ciguë essentiel que tous les pôles soient représentés au CA.

#### **Conclusion**

---

Le CA a conscience que cela fait beaucoup de changement d'un coup, donc beaucoup de choses à comprendre et intégrer.

Nous souhaitons vous rappeler le but de cette grande AG : **réunir les conditions pour obtenir la Reconnaissance d'Utilité Publique, et ainsi faciliter le fonctionnement de notre coopérative.**

Nous espérons que les explications sont claires. Nous nous réjouissons d'entendre vos questions et arguments, afin d'en discuter directement avec vous lors de l'Assemblée Générale.